

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 21 SEP. 2015

SCADE
Unité Evaluation Environnementale

La directrice régionale

Adresse postale :
DREAL PACA
SCADE/UEE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 – Marseille cedex 3

à

Monsieur le directeur interrégional de la mer

Affaire suivie par : **Christophe.Freydier**
christophe.freydier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 00 52 75

Site internet :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

Avis de l'Autorité environnementale sur le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) en PACA

Dossier	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine
Maître d'ouvrage	Préfet de région
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	15 juillet 2015

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité du porteur de projet, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'Autorité environnementale (Ae) est le préfet de région. Par délégation, l'avis de l'Autorité environnementale est élaboré et signé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

La DREAL PACA dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale. Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-21 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le(s) préfets de département territorialement concerné et le cas échéant le préfet maritime.

L'avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par le porteur de projet et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme, et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le porteur de projet au cours de l'enquête publique ou, en l'absence de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L122-8 du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article R122-21, l'avis est également publié sur le site de l'Autorité environnementale : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

Enfin, le porteur de projet rendra compte, notamment à l'Autorité environnementale, lors de l'approbation du plan ou programme de la manière dont il prend en considération cet avis, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Sommaire de l'avis

1. Procédures.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte général et historique.....	4
2.2. Objectifs et consistance.....	5
2.3. Concertation, gouvernance.....	6
3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale.....	6
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration de l'environnement.....	7
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental....	7
4.2. Avis sur la présentation du plan et l'analyse de son articulation avec les autres plans et programmes concernés.....	8
4.3. Avis sur l'analyse des enjeux environnementaux et des impacts du schéma.....	9
4.3.1 Sur l'environnement.....	9
4.3.2 Sur Natura 2000.....	9
4.3.3 Sur la santé.....	10
4.4. Avis sur la justification des choix de sites au regard de l'environnement.....	10
4.5. Analyse des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement.....	11
4.6. Analyse du dispositif de suivi.....	12
5. Conclusion.....	12

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- Projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine (version de juillet 2015)
- Rapport environnemental (juillet 2015)
- Annexe comprenant une cartographie des enjeux environnementaux
- Délibération du 9 juillet 2015

Avis

1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-4 et suivants, R122-17 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie le 15 juillet 2015 pour avis sur le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) de PACA.

Ce schéma entre dans le champ d'application de l'article R122-17-I du code de l'environnement qui détermine les documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La définition du contenu de cette évaluation environnementale se trouve dans l'article L.122-6 du Code de l'Environnement¹ : « L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement (...) ».

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte général et historique

Depuis le début des années 1980, la production totale de l'aquaculture² a connu une croissance considérable. L'aquaculture fournit aujourd'hui 43 % de tout le poisson consommé par les hommes et le nombre d'espèces aquatiques domestiquées ne cesse d'augmenter.

En France, si la conchyliculture fait depuis longtemps partie intégrante du paysage littoral et maritime, tel n'est pas le cas de la pisciculture marine qui y est moins développée que dans beaucoup de pays voisins (Espagne, Grèce, Italie notamment).

Les freins identifiés sont principalement la concurrence pour l'accès à l'espace littoral (pression foncière notamment) ainsi que les conflits d'usages et les enjeux environnementaux présents sur le littoral, à terre comme en mer.

L'engagement 61 du « Grenelle de la mer » de juillet 2009 concluait à la nécessité de confier aux aquaculteurs les espaces nécessaires et de prévenir les conflits d'usages en développant une approche de planification stratégique. La loi de modernisation de l'agriculture et de la

1 L'article R.122-20 précise également sur le plan réglementaire le contenu du rapport d'évaluation environnementale

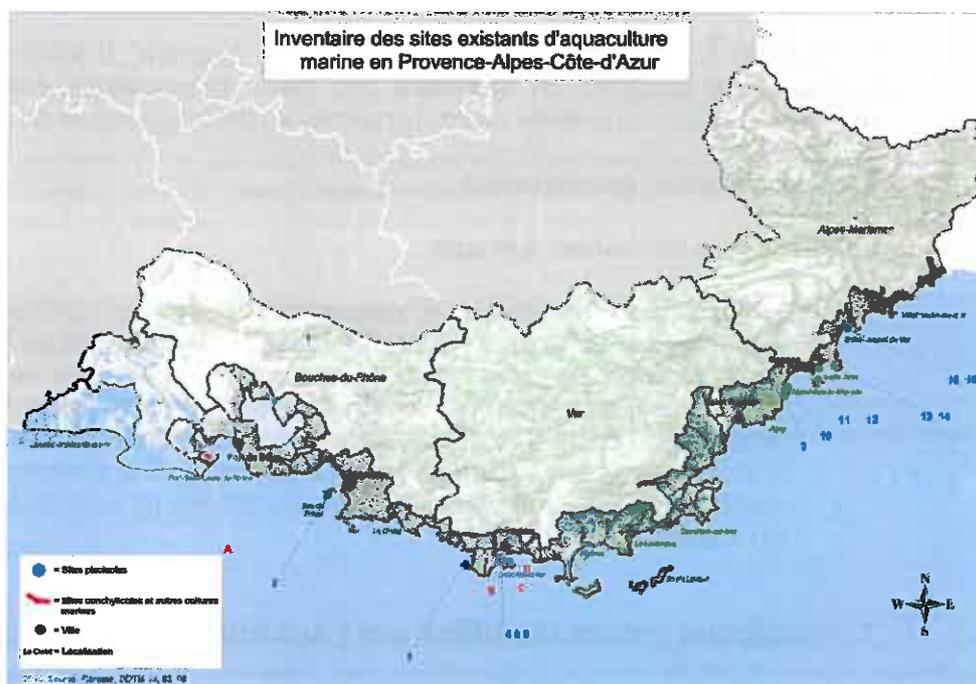
2 L'aquaculture regroupe

- la pisciculture ou élevage de poissons ;
- la conchyliculture ou élevage de coquillage : huîtres (ostréiculture), moules (mytiliculture), ... ;
- élevage des crustacés : écrevisses (astacicultures), crevettes (pénéiculture), ... ;
- l'algoculture.

pêche du 27 juillet 2010³, prévoit par conséquent l'élaboration par les préfets de régions littorales de schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM).

2.2. Objectifs et consistance

Le SRDAM doit recenser, dans chaque région du littoral métropolitain, les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture marine et autres cultures marines). Il vise à assurer le développement des activités aquacoles marines en harmonie avec les autres activités littorales,



L'aquaculture, en PACA regroupe deux activités principales : la mytiliculture et la pisciculture marine.

La conchyliculture se pratique sur deux sites : la Baie du Lazaret à Toulon (une quinzaine de concessions réparties sur 10 hectares) et l'Anse de Carteau à Port St Louis du Rhône (une cinquantaine de mytiliculteurs regroupés au sein d'une coopérative).

En ce qui concerne la pisciculture marine, la région est principalement concernée par l'élevage de loups, de maigres et de daurades royales. Une quinzaine de sites d'exploitations est répartie sur les trois départements littoraux et représente une production annuelle d'environ 1 500 tonnes. La région PACA est la première région française en termes de volume de production de la pisciculture de pleine mer.

Le SRDAM identifie une position consensuelle des acteurs de la filière destinée d'une part aux porteurs de projets pour orienter leur réflexion d'implantation, et d'autre part aux services instructeurs pour établir plus rapidement la correspondance entre sensibilités des sites, projets de territoires, et projets émergents.

Le SRDAM est composé essentiellement de données cartographiques et répertorie les sites existants ou propice à l'aquaculture. Cependant l'ensemble des surfaces identifiées comme propice au développement de l'aquaculture marine n'a pas vocation à être couvert

3 cf. Article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime

d'exploitations. Par ailleurs, l'identification de sites comme propices n'a pas vocation à réduire les exigences de la procédure d'autorisation des futurs projets, notamment en termes de contenu des études d'impact pour certains d'entre eux⁴.

Le SRDAM doit être pris en compte notamment lors de :

- l'instruction des projets d'aquaculture soit par le biais d'une autorisation d'utilisation du domaine public maritime soit à travers une procédure ICPE (installation classée pour l'environnement) ;
- l'élaboration du futur document stratégique de façade.

Le SRDAM a vocation à être actualisé tous les cinq ans. Il s'articule en deux parties. Un premier volet présente un inventaire des sites d'aquaculture existants. Le second volet présente les sites considérés comme propices au développement de nouvelles installations.

2.3. Concertation, gouvernance

Le SSRDAM a été élaboré à la suite :

- d'une première phase de concertation entre les représentants de la profession aquacole, les services du Conseil Régional et les services de l'État ;
- d'une phase de consultation écrite auprès des services de l'État et établissements publics de l'État concernés, des représentants de professionnels de l'aquaculture et de la pêche, du Conseil Régional, des Conseils Généraux et des communes littorales ;
- d'une phase de concertation élargie et, enfin, de la soumission du projet au Conseil maritime de façade de Méditerranée, qui a émis un avis favorable lors de sa session du 9 juillet 2015.

3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

L'évaluation environnementale du SRDAM a vocation à examiner les critères de sélection des sites potentiels d'implantation d'aquaculture pour limiter l'impact environnemental de ces exploitations.

La prise en compte de l'environnement au cours de l'élaboration du SRDAM PACA s'est déroulée en plusieurs étapes successives. Afin d'éviter les impacts dommageables les critères suivants pour retenir les sites propices ont été adoptés :

- les conditions propices à l'exploitation ;
- la probabilité de conflits d'usage ;
- les enjeux de protection des milieux naturels (protections réglementaires fortes et biocénoses benthiques particulièrement sensibles).

Ces critères ont permis de sélectionner les sites les plus adéquats à partir :

- de l'*inventaire des zones d'aptitude aquacoles du littoral français*⁵ pour la pisciculture ;
- des zones proposées par les représentants des professions aquacoles pour la conchyliculture.

4 Les installations de conchyliculture ne donnent pas lieu à une étude d'impact. Les installations de pisciculture dont les capacités de production sont inférieures à 20T/an sont soumises à une simple déclaration ICPE. Seules les installations de pisciculture dont les capacités de production sont supérieures à 20T/an sont soumises à autorisation ICPE d'aquacultures avec étude d'impact.

5 Document élaboré par l'Ifremer en 1999

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale et qui guident son analyse sur la prise en compte de l'environnement par le SRDAM sont les suivants :

- l'adéquation des sites potentiels d'aquaculture identifiés avec la qualité des eaux du point de vue des normes sanitaires ;
- la pertinence des critères environnementaux pris en compte pour la localisation d'installations piscicoles et conchylicoles sachant que ces installations sont susceptibles d'incidences sur :
 - le milieu marin (turbidité, concentration en matière organique, eaux des bassins en circulation chargées en nutriments ou en composés chimiques, etc.) ;
 - la consommation d'espace (par l'exploitation mais aussi par les équipements liés : routes d'accès, pontons...) ;
 - le paysage marin ou littoral ;
 - la biodiversité notamment par l'introduction de biocides ou d'espèces invasives.

L'Ae portera une attention particulière à la prise en compte de l'environnement pour la conchyliculture sachant que ces installations, lors de leur procédure d'autorisation, ne sont pas soumises à étude d'impact et ne sont donc pas tenues de préciser les mesures de réduction de leurs incidences dommageables. La vigilance s'impose donc en amont, au niveau du schéma régional, sur les critères (localisation, consistance) pour réduire l'impact de ces installations sur l'environnement.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration de l'environnement

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental

Le rapport environnemental (RE) est complet et se situe à un bon niveau de précision compte tenu du fait que l'échelle régionale du schéma ne permet pas un travail affiné de quantification et qualification des effets sur l'environnement des exploitations futures dont la nature, la quantité et la distribution ne peuvent être précisément anticipées.

Il précise les critères retenus pour l'implantation des installations. A titre d'exemple les critères environnementaux mis en avant pour éviter l'implantation de piscicultures (p 14 du RE) sont les suivants :

Enjeux de protection des milieux naturels	mer	Zones de protection	Éloignement des zones littorales
			Zones à statut environnemental sensible
Biosphères terrestres			Zones littorales ou zones de protection littorale
			Présence de tourbières, d'étangs ou zones humides ainsi que de zones de protection de sources et d'intégrité à des fins agricoles

Ces critères sont volontairement sommaires et simples d'utilisation et ne détaillent pas les conditions complémentaires, adaptées à chaque exploitation qui seront examinées lors des procédures ultérieures d'autorisation.

Ces critères peuvent cependant donner lieu à quelques observations critiques :

- ils négligent les incidences potentielles des installations - notamment sur le paysage ou le milieu naturel- mises en exergue par le rapport environnemental (p8) et ne prennent pas en compte les mesures de réduction d'impact du chapitre 9 de ce même rapport ;
- ils ne traitent pas de la qualité des eaux marines et de son adéquation avec les préoccupations de santé publique (cet aspect est cependant abordé dans les critères liés aux enjeux d'exploitation⁶ mais uniquement en rapport avec les pollutions liées aux rejets urbains).

L'Ae recommande de préciser les critères de choix des sites par le schéma régional de développement de l'aquaculture, pour réduire les impacts des exploitations d'aquacultures en mettant en avant notamment la notion de pollution et de paysage.

En outre, pour éviter tout effet dommageable sur la santé, les conditions d'implantation au regard de la qualité des eaux marines méritent d'être précisées ;

De nombreux facteurs influent sur l'impact de chaque exploitation notamment les espèces cultivées (poissons, coquillages, algues, etc.) et les méthodes utilisées (quantité et le type de nourriture, densité des stocks, utilisation de produits chimiques, d'antibiotiques,...).

Ces facteurs peuvent donner lieu à une analyse spécifique à travers les procédures (étude d'impact et évaluation d'incidence Natura 2000 en particulier) prévues dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de cultures marines⁷ ou dans le cadre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'absence d'étude d'impact, notamment dans le cas de la conchyliculture donne une acuité particulière à la détermination de critère d'éco-conception en amont.

Des critères d'éco-conception⁸ pour autoriser les exploitations pourraient être suggérés. Ils ont vocation à guider les opérateurs et les instructeurs lors des procédures d'autorisation. Ils seront nécessairement à moduler selon les typologies des sites d'implantation, du type et de la taille de l'exploitation ou encore des modalités de culture.

L'Ae recommande l'élaboration d'un guide de mise en œuvre du SRDAM à destination des professionnels et des services instructeurs pour l'éco-conception des exploitations d'aquaculture, en priorité pour les installations aquacoles non soumises à étude d'impact. Ce guide devra en particulier renvoyer vers les sites internet inventoriant et actualisant les données relatives à la biodiversité marine.

4.2. Avis sur la présentation du plan et l'analyse de son articulation avec les autres plans et programmes concernés

⁶ cf. p 14 du RE

⁷ L'autorisation des exploitations de cultures marines concerne des parcelles du domaine public maritime concédées par le préfet de département pour une durée maximum de 35 ans. Ses dispositions s'appliquent à toute activité de cultures marines et s'appuient notamment sur l'élaboration au niveau départemental d'un schéma des structures des exploitations de cultures marines. Ce schéma, par type d'activité et par bassin de production homogène établit des règles pour la gestion des concessions sur le domaine public maritime.

⁸ Exemples : étude paysagère, engagement sur des pratiques « bio » ou une limitation des intrants, taille maximum d'exploitation sur certaines zones à faible renouvellement des eaux, etc..

Les objectifs, le rôle du schéma et son cadre réglementaire sont clairement exposés dans son préambule comme dans son rapport environnemental.

L'objectif principal du document est *« d'assurer le développement des activités aquacoles marines en harmonie avec les autres activités littorales en identifiant les zones propices à ce développement. »*

La bonne articulation du schéma avec les autres plans et programmes qu'il est susceptible d'impacter tels que le contrat de baie de la rade Toulon, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône Méditerranée, la charte du PNR de Camargue, la charte du parc national des Calanques et du parc national de Port Cros est démontrée.

L'articulation du schéma avec les schémas départementaux des structures des exploitations de cultures marines (SSECM) n'est en revanche pas abordée alors que ce dernier traite également, à un niveau départemental, de l'implantation des installations d'aquaculture (cf. note 6). Cette bonne articulation est nécessaire puisque le SRDAM et le SSECM doivent être pris en compte lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du domaine public maritime, et au cours de l'élaboration du futur document stratégique de façade.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale du SRDAM PACA en précisant son articulation avec les SSECM.

4.3. Avis sur l'analyse des enjeux environnementaux et des impacts du schéma

4.3.1 Sur l'environnement

Les principaux habitats marins susceptibles d'être impactés par les activités aquacoles sont :

- les herbiers de phanérogames marines (Posidonie, Zoostères, Cymodocées) ;
- la biocénose des algues photophiles, du coralligène et du détritique côtier.

Selon le rapport environnemental, (RE p 34) lors de l'élaboration du répertoire des sites propices au développement de l'aquaculture, les herbiers, le coralligène et les roches à algues photophiles ont été intégrés comme facteurs discriminants et *« les zones présentant un de ces types d'habitats ont été exclues du champ des sites propices, lorsque les données cartographiques étaient disponibles. »*

Cependant, certains sites ont été identifiés dans des lagunes où les données sur les habitats ne sont pas disponibles. Les porteurs de projets devront donc s'assurer qu'il n'existe pas d'herbiers de magnoliophytes marines, telles que les zostères ou les cymodocées, au droit de l'exploitation envisagée.

Afin d'éviter au maximum les impacts sur les herbiers de posidonie, des distances minimales entre le site de production et les herbiers sont préconisées. Par ailleurs, les zones concernées par les arrêtés de protection de biotope ont été exclues et les avis du conservatoire du littoral ont été pris en compte dans la délimitation des sites.

Pour la prise en compte d'autres considérants comme par exemple les conditions d'élevage (éviter des risques d'évasion des poissons d'élevage, effarouchement des prédateurs, transmission de pathogène, turbidité, utilisation de produits sanitaires,..), le schéma renvoie aux procédures d'autorisations ultérieures¹⁰.

4.3.2 Sur Natura 2000

9 Le guide de mise en œuvre du SRDAM suggéré par l'Ae pourrait d'ailleurs s'appliquer également à la mise en œuvre des schémas départementaux des structures des exploitations de cultures marines.

10 D'où, là encore, l'intérêt d'un guide mis à la disposition des professionnels et des services instructeurs.

La prise en compte des interactions entre le réseau Natura 2000 (cartographié p 39) et le SRDAM PACA fait l'objet d'une partie spécifique libellée « Évaluation des incidences N2000 ». Un certain nombre de sites sont concernés par le réseau Natura 2000. Pour ces sites, le rapport environnemental indique que « pour limiter les incidences [sur Natura 2000] des installations des mesures de réduction sont proposées dans la partie 9.2 ».

La mise en œuvre de ces mesures de réduction est donc indispensable pour éviter des incidences dommageables sur Natura 2000 ; l'Ae recommande de les compléter au regard des remarques de l'Ae (cf. chapitre 4.5 ci-après) et de les intégrer dans le schéma lui-même (elles figurent seulement dans le rapport environnemental) pour garantir leur mise en œuvre.

4.3.3 Sur la santé

Le schéma ne présente pas un état des lieux de la pollution des eaux marines et de leur compatibilité avec les différents élevages. Il rappelle que « Le classement et la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages répondent à des exigences réglementaires » mais cela ne se traduit pas par l'adoption de critères de localisation des exploitations.

L'agence régional de santé rappelle que « la qualité des produits issus de l'aquaculture au vu de la qualité des eaux qui les accueillent et de leur alimentation devra être conforme aux normes en vigueur. En effet, la charge trop élevée en métaux lourds notamment et en mercure en particulier est à l'origine de restrictions de consommation (Cf. avis AFSSA n°2003-SA-0380 du 16 mars 2004) ».

En outre, pour toutes les exploitations situées à terre, le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et d'eaux usées est obligatoire.

Enfin il conviendra de veiller à l'absence de risques de contamination de zones de baignades situées dans la zone d'influence des fermes piscicoles.

L'Ae recommande de préciser les conditions sanitaires d'implantation au regard de la qualité des eaux marines.

Le schéma précise (p 74) que :

- Les aquaculteurs de la région PACA s'orientent de plus en plus vers une production BIO, ce qui :
 - limite les traitements de fond en antibiotiques, antiparasitaires et hormones,
 - exclut les OGM et les farines animales d'origine terrestres,
 - privilégie des aliments extrêmement contrôlés de plus en plus riches en protéines végétales,
 - impose des densités faibles dans les cages, inférieures à la norme nationale, ce qui induit l'absence d'épisodes pathologiques et supprime l'utilisation de médicaments.
- Les exploitations piscicoles sont de petite taille et la production d'un poisson de qualité est recherchée. Plusieurs exploitations de la région PACA ont choisi d'utiliser moins d'antibiotiques et certaines ont choisi de produire Bio.

L'Ae suggère compte tenu des caractéristiques régionales de mettre en valeur et de privilégier dans les procédures d'instruction les méthodes d'élevage décrites ci-dessus, respectueuses de l'environnement.

4.4. Avis sur la justification des choix de sites au regard de l'environnement

Le schéma présente une fiche par site avec une cartographie ainsi que les enjeux identifiés relatifs aux zones humides, aux activités de pêche, aux habitats marins et au risque d'inondation et de submersion marine. Ces éléments visent à permettre aux porteurs de

projets et aux services instructeurs de mieux appréhender le contexte environnemental de chaque site propice identifié. Ainsi que le document le précise, ils ont uniquement une fonction d'alerte et n'ont pas le niveau de précision permettant de garantir a priori la faisabilité environnementale de ces installations.

Les sites propices retenus à la suite des différentes étapes d'élaboration du SRDAM visent à permettre un développement de l'activité en continuité avec les pratiques actuelles qui peuvent être qualifiées d'artisanales, en raison de la taille des exploitations.

En ce qui concerne les sites existants, la pertinence de leur localisation au regard de l'environnement n'est pas abordée.

Les sites existants sont avertis par le schéma. L'Ae suggère de justifier ce choix au regard d'un bilan environnemental global de leur activité.

4.5. Analyse des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement

Les mesures de réduction d'impact sont exposées notamment dans le chapitre 9.2 de l'évaluation environnementale mais elles ne se retrouvent pas dans le schéma lui-même où elles pourraient figurer en tant que mesures d'éco-conception à prendre en compte lors de l'instruction des autorisations.

Ces mesures vont au-delà des critères de localisation et sont un complément utile pour minimiser les effets du schéma sur l'environnement. Elles s'articulent autour des points suivants :

- contrôler et réduire les effluents des installations, qu'ils proviennent des installations de production à proprement parler ou des installations «logistiques» à terre. Il s'agit de limiter l'enrichissement en matière organique, l'introduction de composés chimiques, l'introduction d'organismes non indigènes ;
- s'assurer de l'intégration paysagère des infrastructures qui s'inscrivent dans un contexte souvent touristique ; et étudier l'impact des nouvelles infrastructures d'accès aux exploitations et des stationnements associés sur la fréquentation de ces espaces littoraux ;
- éviter l'implantation sur des habitats naturels patrimoniaux (Herbiers de phanérogames, massifs coralligènes), en profitant de la connaissance fine des sites pour déterminer un projet d'exploitation adapté ;
- limiter les facteurs d'attrait des oiseaux, notamment au sein des exploitations piscicoles, afin d'éviter les changements de comportement et les mortalités.

Ces orientations sont déclinées dans l'évaluation environnementale mais elles semblent avoir une fonction essentiellement pédagogique. Elles n'ont pas de caractère contraignant et leur prise en compte par les exploitants et les instructeurs laisse une large place à l'interprétation compte tenu, dans certains cas, de leur faible degré de précision. En voici quelques extraits à titre d'exemple :

- *Dans le cadre du SRDAM, il est préconisé de porter une attention particulière sur les conditions d'élevage prévues par les porteurs de projets (p 82)*

- *Les projets d'exploitations piscicoles devront être définis le plus rigoureusement possible (en adaptant la structure aux plus fortes tempêtes par exemple) pour éviter ou minimiser les risques d'évasion des poissons d'élevage (p 81).*

L'Ae recommande de préciser le statut (recommandations ou préconisations) et le contenu de ces indications. Dans tous les cas, ces mesures de réduction d'impact ou ces critères d'éco-conception ont vocation à figurer dans le schéma lui-même pour que leur prise en compte soit garantie (cf. § 4.3.2 du présent avis).

4.6. Analyse du dispositif de suivi

Le Suivi du SRDAM PACA est traité en quelques lignes (p 129) et met en avant comme indicateur exclusif le nombre d'autorisations pour des projets d'aquaculture délivrées sur les cinq ans de validité du SRDAM.

L'Ae recommande de préciser quel sera le dispositif de suivi (composition, échéances, modalités d'information,..) et d'indiquer les principaux indicateurs de suivi pressentis sur l'environnement.

5. Conclusion

Le cadre réglementaire, les enjeux et les objectifs du Schéma régional de développement de l'aquaculture marine sont clairement exposés avec une cartographie appropriée.

L'évaluation environnementale valorise le caractère artisanal et la production de qualité des exploitations régionales qui tendent à s'orienter vers des modes d'élevage « bio » soucieux de l'environnement et de la santé.

L'aquaculture marine est cependant susceptible d'impact notamment sur la biodiversité, le paysage et la santé humaine. Ces impacts donnent lieu à une analyse de qualité et à des mesures de réduction formalisées dans l'évaluation environnementale.

L'Ae émet toutefois les recommandations suivantes :

- expliciter les garanties données par le schéma sur la qualité des eaux marines dans les sites accueillant ou susceptibles d'accueillir des exploitations d'aquaculture ;
- rendre compte de l'articulation du schéma régional avec les schémas départementaux des structures des exploitations de cultures marines (SSECM) ;
- décrire le dispositif de suivi à mettre en place pour le suivi environnemental du schéma.

Et, pour mieux encadrer l'instruction ultérieure des autorisations de projets d'aquaculture :

- intégrer dans le schéma les mesures de réduction d'impact proposées dans le rapport environnemental et adapter leur rédaction pour faciliter l'instruction des autorisations ;
- élaborer des critères d'éco-conception des projets d'aquaculture. Ces critères pourront faire l'objet d'un guide de mise en œuvre du schéma pour les professionnels et les services instructeurs notamment pour les projets d'exploitations non soumises à étude d'impact.

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Eric LEGRIGEOIS